

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 300.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour accorder protection sommaire
aux personnes imprimant, distribuant,
ou publiant des papiers parlementaires.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 14 mars
1855.

Seconde lecture, vendredi, 23 mars 1855.

M. LYON.

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour accorder protection sommaire aux personnes imprimant, distribuant ou publiant des papiers parlementaires.

ATTENDU qu'il est essentiel à l'exercice et à l'accomplissement réguliers et efficaces des fonctions et devoirs du parlement, et au progrès d'une législation sage, qu'il n'existe aucun obstacle à l'impression, la distribution, ou la publication des pétitions, rapports, papiers, votes, avis ou délibérations soit de l'assemblée législative ou du conseil législatif du Canada (étant les chambres du parlement de la province du Canada) que l'une ou l'autre des dites chambres du parlement peut juger convenable ou nécessaire d'être publiés : Et attendu que des obstacles à telle impression, distribution et publication se sont élevés et peuvent s'élever au moyen de poursuites civiles et criminelles prises contre telles personnes ainsi imprimant, distribuant, ou publiant aucune des dites pétitions, rapports, papiers, votes, avis ou délibérations; et qu'il est expédient que protection soit accordée à toutes personnes agissant comme susdit, et que toutes telles poursuites civiles et criminelles soient sommairement terminées et décidées en la manière ci-après mentionnée ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Il sera et pourra être loisible à toute personne qui est actuellement, ou qui par la suite sera défendeur dans toute poursuite civile ou criminelle commencée ou poursuivie en quelque manière que ce soit, pour ou à raison, ou par rapport à l'impression, distribution ou publication de toute telle pétition, rapport, papier, vote, avis ou délibération par telle personne ou son domestique, de produire devant la cour dans laquelle telle procédure a été ou sera ainsi commencée ou poursuivie, ou devant aucun juge d'icelle, un certificat sous le seing de l'orateur soit de l'assemblée législative ou du conseil législatif pour le temps d'alors, ou du greffier de l'assemblée législative ou du conseil législatif, faisant voir que la pétition, rapport, papier, vote, avis ou délibération, suivant le cas, relativement auxquels telle poursuite ou procédure civile ou criminelle a été ou sera commencée ou poursuivie, a été imprimé en vertu d'un ordre ou en vertu de l'autorité de l'assemblée législative ou du conseil législatif, suivant le cas, avec un affidavit vérifiant l'authenticité de la signature au bas de tel certificat, et telle cour ou tel juge devra arrêter immédiatement là-dessus telle poursuite civile ou criminelle, et icelle et tout writ, procédé, ou procédure émané, ou fait en icelle, seront finalement terminés, décidés et renversés en vertu du présent acte.

Les poursuites cesseront sur production d'un certificat faisant voir que le document sur lequel elles sont fondées a été imprimé par ordre de l'une ou de l'autre chambre de la législature.

Tel certificat
pourra être
produit, et les
procédures
arrêtées en
aucun temps.

II. Dans toute poursuite civile ou criminelle déjà ou ci-après commencée ou poursuivie pour, ou à raison ou relativement à l'impression, la distribution, ou la publication d'aucune telle pétition, rapport, papier, vote, avis ou délibération ou d'une copie ou extrait d'iceux, respectivement, il sera et pourra être loisible au défendeur à aucune phase des 5
procédures, de mettre devant la cour ou le juge telle pétition, rapport, papier, vote, avis ou délibération, ou copie ou extrait d'iceux, respectivement, avec un affidavit les vérifiant, et dans le cas d'une copie ou d'un extrait, aussi vérifiant l'exactitude de telle copie ou extrait, et la cour ou le juge arrêtera immédiatement telle poursuite civile ou criminelle, et 10
icelle et tout writ, procédé ou procédure faits en icelle, seront finalement terminés, décidés et renversés en vertu du présent acte.

Le défendeur
pourra plaider
réponse
générale et
donner témoignage
que ce document a
été imprimé
par ordre de
l'une ou de
l'autre chambre.

III. Il sera et pourra être loisible au défendeur dans toute poursuite civile ou criminelle actuellement ou ci-après commencée ou poursuivie, 15
pour impression, distribution ou publication d'aucune telle pétition, rapport, papier, vote, avis ou délibération, ou toute copie ou extrait d'iceux respectivement, de plaider dénégation générale, et donner en témoignage d'icelle que telle pétition, rapport, papier, vote, avis ou délibération a 20
été imprimé en vertu d'un ordre ou en vertu de l'autorité soit de l'assemblée législative ou du conseil législatif du Canada, et là-dessus un verdict de " pas coupable " sera rendu en faveur du défendeur.